



# **Clauses générales**

**Services professionnels de moins de 100 000 \$**

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

## Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	II
1. DÉFINITION .....	4
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
2.1. INTERPRÉTATION DU CONTRAT.....	4
2.2. PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	4
2.3. CONFIDENTIALITÉ.....	4
2.4. LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS.....	5
2.5. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS.....	5
2.6. CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	5
3. MAÎTRISE DES SERVICES – SOUS-TRAITANCE.....	5
3.1. PORTÉE DU CONTRAT .....	5
3.2. SOUS-TRAITANTS .....	5
4. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES .....	5
4.1. LOIS ET RÈGLEMENTS.....	6
4.2. PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS.....	6
4.3. SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES .....	6
5. PROPRIÉTÉ ET DONNÉES D'HYDRO-QUÉBEC .....	6
6. EMBAUCHE D'UN RETRAITÉ D'HYDRO-QUÉBEC.....	7
7. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR .....	7
8. INDEMNISATION.....	7
9. SUSPENSION – RÉSILIATION.....	7
10. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION –DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT .....	8
10.1. PRINCIPES COMPTABLES .....	8
10.2. DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION .....	8
10.3. DROIT DE VÉRIFICATION .....	8
10.4. SOUS-TRAITANTS .....	8

**LISTE DES MODIFICATIONS**

**Version du 22 février 2019**

**Clauses ajoutées :**

6. Embauche d'un retraité d'Hydro-Québec

**Clauses générales – Services professionnels de moins de 100 000 \$**

---

**1. DÉFINITION**

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante : [http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc\\_ref.html](http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc_ref.html).

Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante du contrat.

**2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****2.1. INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution émis à l'attributaire, le cas échéant, s'il modifie la proposition ou le document d'appel de propositions;
- les clauses particulières;
- les clauses générales pour les contrats de services professionnels ou clauses contractuelles pour contrat de services professionnels – ingénierie;
- les clauses relatives aux services professionnels (domaine et rémunération);
- les clauses techniques particulières ou devis techniques d'Hydro-Québec;
- le document d'appel de propositions;
- la proposition de services du fournisseur;
- l'engagement de confidentialité;
- l'entente tripartite.

**2.2. PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Tout projet de publicité par ou pour le fournisseur en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation écrite du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires, tels que les enseignes, panneaux et autres supports, ainsi qu'à tout média écrit ou électronique.

Le fournisseur ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'Hydro-Québec sans autorisation écrite préalable de son représentant.

Toute demande de renseignements concernant le contrat ou les services provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

**2.3. CONFIDENTIALITÉ**

**Clauses générales – Services professionnels de moins de 100 000 \$**

---

Tout renseignement communiqué par une partie à l'autre ou obtenu dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que l'ensemble des services rendus et toutes les données en résultant constituent des renseignements confidentiels, à moins que ces renseignements ne soient connus du public.

Chaque partie s'engage à garder ces renseignements confidentiels et à ne pas les divulguer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité.

L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont réellement besoin de les connaître pour réaliser les services. Aucun renseignement confidentiel fourni par Hydro-Québec ou recueilli par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat ne peut être communiqué à une tierce partie à moins d'y avoir été autorisé expressément par Hydro-Québec.

**2.4. LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS**

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents, y compris les dessins, comptes rendus des rencontres et rapports que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

**2.5. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS**

Le fournisseur doit respecter les principes du *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* disponible au [www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html](http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html).

Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

**2.6. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Le fournisseur s'engage à éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts ainsi que toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Le fournisseur doit aviser Hydro-Québec de tout changement de situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts, et ce, en conformité avec la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts signée par le fournisseur. À la réception d'une telle dénonciation, Hydro-Québec se réserve le droit de résilier le présent contrat.

**3. MAÎTRISE DES SERVICES – SOUS-TRAITANCE****3.1. PORTÉE DU CONTRAT**

Dans le cadre de ce contrat, le fournisseur doit réaliser l'ensemble des services qui en font l'objet.

**3.2. SOUS-TRAITANTS**

À moins d'indication contraire ailleurs dans le contrat ou à moins d'autorisation préalable de la part d'Hydro-Québec, la sous-traitance est interdite. Le cas échéant, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

**4. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**

**Clauses générales – Services professionnels de moins de 100 000 \$**

---

**4.1. LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règlements ou décrets des gouvernements et des autorités compétentes, de niveau fédéral, provincial ou municipal, applicables lors de l'exécution du contrat.

**4.2. PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS**

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par les lois, règlements et décrets pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1), le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

**4.3. SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES**

Le fournisseur qui doit accéder aux installations d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter, et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Aux fins de la présente disposition, un actif est un ensemble de biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels, tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels, tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, à la demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

**5. PROPRIÉTÉ ET DONNÉES D'HYDRO-QUÉBEC**

Tous les résultats, produits, rapports et documents découlant des services exécutés par le fournisseur deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité jusqu'au moment de la livraison finale des services à Hydro-Québec.

Le fournisseur cède à Hydro-Québec tous les droits qui se rapportent à ces services et produits, incluant notamment les droits d'auteur et les droits visés par les lois sur les dessins industriels, sur les marques de

**Clauses générales – Services professionnels de moins de 100 000 \$**

---

commerce et sur les brevets. Le fournisseur s'engage également à poser les gestes requis pour protéger ces droits et en permettre l'exploitation. De plus, le fournisseur renonce aux droits moraux ou, selon le cas, s'assure qu'il y a renonciation de la part de toute personne participant aux services exécutés.

Les données appartenant à Hydro-Québec de même que les données résultant de l'exécution des services, compilées ou non, demeurent la propriété d'Hydro-Québec.

Toute propriété intellectuelle appartenant au fournisseur avant la signature du présent contrat demeure la propriété du fournisseur, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire entre les parties.

**6. EMBAUCHE D'UN RETRAITÉ D'HYDRO-QUÉBEC**

Le fournisseur s'engage à ne pas affecter à l'exécution du contrat toute personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et qui est retraitée d'Hydro-Québec depuis moins de deux (2) ans.

Toutefois, sur autorisation écrite d'Hydro-Québec et selon les modalités énoncées ci-après, le fournisseur pourra embaucher et affecter une personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et ayant quitté celle-ci depuis moins de deux (2) ans s'il s'engage à respecter les conditions suivantes :

- Le retraité ne sera pas autorisé à travailler dans les locaux administratifs d'Hydro-Québec.
- Le nombre d'heures facturées à Hydro-Québec ne devra pas dépasser 750 heures par année par personne pour l'ensemble des contrats.

En l'absence d'une autorisation écrite du représentant désigné d'Hydro-Québec, les services rendus par des ressources visées par le présent paragraphe ne seront pas rémunérés.

Dans l'éventualité où une dérogation à ces règles serait requise, le fournisseur devra avoir obtenu au préalable une autorisation écrite d'Hydro-Québec. Cette autorisation devra notamment prévoir les modalités de cette dérogation.

**7. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR**

Le fournisseur est entièrement responsable envers Hydro-Québec de la bonne exécution des services prescrits au contrat, selon les règles de l'art, et il en assume la responsabilité professionnelle. Il doit reprendre, à ses frais, tout travail non conforme aux prescriptions du contrat.

**8. INDEMNISATION**

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des services, et à les indemniser en capital, intérêts et indemnités prévues au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux.

**9. SUSPENSION – RÉSILIATION**

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé avoir été résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Sur avis écrit, Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des services faisant l'objet du contrat, en totalité ou en partie, selon les modalités énoncées à l'avis écrit.

**Clauses générales – Services professionnels de moins de 100 000 \$**

---

Le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionné par son défaut.

**10. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT****10.1. PRINCIPES COMPTABLES**

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels.

**10.2. DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION**

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la fin du contrat. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* intervienne.

Dans tous les cas, à la demande d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

**10.3. DROIT DE VÉRIFICATION**

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la fin du contrat, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

**10.4. SOUS-TRAITANTS**

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT.